



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE  
ET DES AFFAIRES RURALES

**Direction de la Nature et des Paysages**  
**Sous-Direction de la Chasse, de la Faune et de  
la Flore Sauvages**  
**Bureau de la Faune et de la Flore Sauvages**  
**Bureau de la Chasse**  
**Adresse : 20 avenue de Ségur**  
**75302 Paris 07 SP**  
**Suivi par : Vincent BENTATA - Alain AUVÉ**  
**Tél : 01 42 19 18 66 - 01 42 19 19 59**  
**Fax : 01 42 19 19 79**  
**Courriel : vincent.bentata@environnement.gouv.fr**  
**alain.auve@environnement.gouv.fr**  
**Réf. Classement :**

**Direction Générale de l'Alimentation**  
**Sous-Direction de la Qualité et de la Protection  
des Végétaux**  
**Bureau de la Biovigilance, des Méthodes de  
Lutte et de l'Expérimentation**  
**Adresse : 251 rue de Vaugirard**  
**75732 Paris Cédex 15**  
**Suivi par : Pascal BEDEKOVIC**  
**Tél : 01 49 55 81 65**  
**Fax : 01 49 55 59 49**  
**Courriel : pascal.bedekovic@agriculture.gouv.fr**  
**Réf. Classement:**

**NOTE DE SERVICE**

**DGAL/SDQPV/N2003-8184**

**Date : 24 NOVEMBRE 2003**

Date de mise en application : immédiate

Date limite de réponse : 20 septembre 2004

📎 Nombre d'annexes : 9

La Ministre de l'Écologie  
et du Développement Durable,  
Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation,  
de la Pêche et des Affaires Rurales,

A  
Mmes et MM. les Préfets  
de région et de départements

**Objet :** Lutte contre le ragondin et le rat musqué.

**Base juridique :** décret n° 2003-867 du 5 septembre 2003, arrêté du 8 juillet 2003.

**Résumé :**

La présente note de service vise à organiser la mise en application de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué, en particulier aux conditions de délivrance et d'emploi d'appâts empoisonnés, à préciser les principes de cette lutte et à rappeler des points réglementaires et techniques sur les méthodes de surveillance et de lutte.

**Mots-clés :** RAGONDIN, RAT MUSQUÉ, ANIMAUX NUISIBLES, ORGANISME NUISIBLE, FREDON, PIEGE, TIR, DÉTERRAGE, APPÂT, EMPOISONNEMENT, CHASSE, DESTRUCTION, BROMADIOLONE, SCILLIROSIDE, CHLOROPHACINONE, TOXIQUE, SURVEILLANCE, GROUPEMENT DE DEFENSE

**Destinataires**

Pour exécution :  
Préfets de région et de départements  
DRAF/SRPV  
DIREN  
DDAF

Pour information :  
CGREF – DDSV  
CSP – ONCFS – ONF – FNLON  
FNC – UNAPAF – AFEVST  
AMF

## SOMMAIRE

|  | page |
|--|------|
| <b>1- OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION</b>   | 3    |
| <b>2- ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA LUTTE</b>   | 4    |
| <b>3- SURVEILLANCE DU TERRITOIRE</b>   | 5    |
| <b>4- METHODES DE LUTTE :</b>  | 6    |
| <b>a/ Introduction aux méthodes de prévention et de lutte</b>  |      |
| <b>b/ Gêner l'installation ou la réinstallation des ragondins et des rats musqués</b>  |      |
| <b>c/ Tir :</b>  |      |
| - Lors de la chasse  |      |
| - Lors des chasses et battues administratives  | 7    |
| - Lors de la destruction par les particuliers  |      |
| - Lors des battues municipales   | 8    |
| <b>d/ Déterrage :</b>  |      |
| - Aspects réglementaires   |      |
| - Aspects techniques   |      |
| <b>e/ Piégeage :</b>   | 9    |
| - Aspects réglementaires   |      |
| - Aspects techniques   | 10   |
| <b>f/ Lutte chimique par appâts empoisonnés :</b>  |      |
| - Produits utilisables   | 11   |
| - Avis préalable de traitement   |      |
| - Préparation des appâts   | 12   |
| - Pose des appâts  |      |
| <b>g/ Gestion des cadavres et des déchets</b>  | 13   |
| <b>5- FORMATION DES INTERVENANTS ET INFORMATION</b>  |      |
| <b>6- ARRETE PREFECTORAL ANNUEL DE LUTTE</b>   |      |
| <b>7- CONTROLES</b>  | 14   |
| <b>8- BILAN ANNUEL</b>   |      |
| <b>9- CONCLUSION</b>   | 15   |
| <b>Annexe I : Participation des groupements de défense contre les organismes nuisibles et d'autres organismes ou entreprises :</b> | 16   |
| 1- Groupements de défense contre les organismes nuisibles  |      |
| 2- Entreprises de dératisation agréées   | 17   |
| <b>Annexe II : Présentation du réseau SAGIR :</b>  | 18   |
| 1- Liste des interlocuteurs techniques départementaux  | 19   |
| 2- Fonctionnement du réseau SAGIR  | 21   |
| <b>Annexe III : Surveillance des populations :</b>   | 22   |
| 1- Suivi de l'évolution des populations de ragondins et de rats musqués  |      |
| 2- Estimation du nombre de ragondins et de rats musqués détruits   | 23   |
| 3- Enregistrement des effets sur les espèces non-cibles  |      |
| <b>Annexe IV : Liste des produits autorisés au 15 octobre 2003 :</b>   | 24   |
| 1- Spécialités commerciales autorisées sur ragondin  |      |
| 2- Spécialités commerciales autorisées sur rat musqué  |      |
| <b>Annexe V : Avis de traitement</b>   | 26   |
| <b>Annexe VI : Fabrication d'appâts empoisonnés - Exigences minimales requises</b>   | 28   |
| <b>Annexe VII : Conditions à respecter pour l'enfouissement des cadavres</b>   | 29   |
| <b>Annexe VIII : Arrêté préfectoral :</b>  | 30   |
| 1- Textes de référence   |      |
| 2- Motivation  | 31   |
| 3- Dispositions à prendre  |      |
| <b>Annexe IX : Bilan départemental annuel</b>  | 34   |

## **1- OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION :**

La lutte contre le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondrata zibethicus*) est une nécessité dans certains départements du fait de l'ampleur des dégâts et des risques susceptibles d'être causés par ces rongeurs notamment en matière d'ouvrages hydrauliques, routiers ou ferrés, de santé humaine ou animale, de production agricole ou d'inondations.

Dans la présente note de service, les termes "ragondin et rat musqué" s'appliquent de fait soit à l'une de ces espèces, si elle est seule concernée dans votre département, soit à ces deux espèces.

Le ragondin et le rat musqué figurent sur :

- la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, fixée par l'arrêté modifié du ministre chargé de l'environnement du 26 juin 1987,
- la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, fixée par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 30 septembre 1988,
- la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire établie par l'arrêté modifié du ministre chargé de l'agriculture du 31 juillet 2000.

Les ragondins et les rats musqués peuvent donc être chassés et, lorsqu'ils figurent sur l'arrêté préfectoral établissant la liste annuelle des animaux nuisibles, ils peuvent aussi être détruits dans votre département.

L'arrêté du 8 juillet 2003, paru au Journal officiel du 25 juillet 2003, relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué en particulier aux conditions de délivrance et d'emploi d'appâts empoisonnés, qui abroge celui du 12 juillet 1979, fixe les principes pour organiser cette lutte en assurant la cohérence des dispositions réglementaires en vigueur. Il s'appuie notamment sur le code rural et le code de l'environnement.

Remarque 1 : à noter dans l'arrêté du 8 juillet 2003 une inversion entre 2 articles du code rural cités à la fin de l'article 1<sup>er</sup> et au début de l'article 2a ; un rectificatif est paru au Journal officiel du 13 septembre 2003.

Remarque 2 : il convient de noter également que les références à la partie réglementaire du code rural (articles R.211-15 et R.227-5 à R.227-23, visés dans cet arrêté du 8 juillet 2003) ont été modifiées par le décret n° 203-768 du 1<sup>er</sup> août 2003 paru au Journal officiel du 7 août 2003 : ces articles ont été transférés sans changement de numéro au livre II du code de l'environnement (partie réglementaire).

Le décret n° 2003-867 du 5 septembre 2003, paru au Journal officiel du 12 septembre 2003, relatif aux conditions de destruction du ragondin et du rat musqué, aux associations communales de chasse agréées et modifiant le livre II du code de l'environnement (partie réglementaire), précise notamment les conditions dans lesquelles ces rongeurs peuvent être déterrés et chassés.

Dans ce cadre, la présente note de service vise à rappeler des points réglementaires et techniques sur les méthodes de lutte, et à organiser la mise en application de l'arrêté du 8 juillet 2003 et du décret du 5 septembre 2003.

## **2- ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA LUTTE CONTRE LE RAGONDIN ET LE RAT MUSQUE :**

Les principes à retenir pour organiser la surveillance et la lutte contre le ragondin et le rat musqué sont les suivants :

a/ la lutte est fondée sur :

- des méthodes préventives visant en particulier à repérer puis à gêner l'installation ou la réinstallation des ragondins et des rats musqués,
- le tir, le piégeage et le déterrage ;

b/ l'emploi exceptionnel de la lutte chimique avec des appâts empoisonnés s'intègre à un programme départemental de lutte :

- comprenant des modalités de suivi des rongeurs, de formation des intervenants et d'information,
- incluant le recours préalable aux autres méthodes de lutte et le passage à la lutte chimique lorsqu'elles n'ont pas donné de résultats suffisants,
- et organisant la transition vers l'abandon de l'empoisonnement ;

c/ le recours à la lutte chimique avec des appâts empoisonnés n'est possible que dans les conditions suivantes :

- il est limité dans le temps et l'espace,
- seuls les produits régulièrement autorisés peuvent être utilisés et uniquement par les groupements de défense contre les organismes nuisibles et par les entreprises de dératisation agréées,
- des avis préalables aux campagnes d'empoisonnement doivent être diffusés,
- les appâts non utilisés ou non consommés et les cadavres doivent être recherchés et éliminés conformément à la réglementation,
- la traçabilité des produits doit être organisée,
- les plus grandes précautions doivent être prises à l'égard de la faune non cible et, en particulier, les espèces protégées telles que castor (*Castor fiber*), vison (*Mustela lutreola*) et loutre (*Lutra lutra*),
- il n'est prévu que jusqu'au 30 septembre 2006, en organisant dans ce délai la transition vers son abandon ;

d/ un bilan annuel de la lutte doit être fait incluant notamment :

- les résultats du suivi de l'évolution des populations,
- la description des moyens de lutte mis en œuvre,
- les résultats de l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués détruits.

Ce dispositif implique que dans les zones où la lutte par empoisonnement n'a pas été utilisée ces dernières années, vous ne devez pas l'autoriser. Dans les autres zones, il convient de développer les autres moyens de lutte afin de préparer les conditions de l'abandon de cette lutte chimique.

L'organisation de la surveillance, au titre des articles L.251-3 à L.251-21 du code rural, et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués est confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations agréés conformément aux articles L.252-1 à L.252-5 du code rural, sous le contrôle des Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF/SRPV). Des précisions sont fournies à l'annexe I (page 16).

Cette organisation permet d'imposer la surveillance et la lutte dans une zone donnée et de pouvoir ainsi accéder à tous les terrains où vous avez rendu cette lutte obligatoire. Elle ouvre la possibilité de versement de primes en cas de capture ou de destruction. Cette organisation n'exclut pas les luttes individuelles, ni la participation d'autres organismes, de bénévoles ou de prestataires de service.

### **3- SURVEILLANCE DU TERRITOIRE :**

La surveillance à mettre en place doit concerner :

- la connaissance de l'évolution des populations de ragondins et de rats musqués dans l'espace et dans le temps,
- le comptage ou, à défaut, l'estimation du nombre de ces rongeurs détruits par chacun des différents moyens de lutte utilisés,
- l'enregistrement des effets sur les espèces non-cibles susceptibles d'être touchées lors des campagnes de lutte (animaux domestiques, autres espèces chassées ou pêchées, espèces protégées ...); il est important d'associer à cette démarche les interlocuteurs techniques départementaux du réseau national de surveillance de l'état sanitaire de la faune sauvage (réseau SAGIR de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – ONCFS, dont une présentation générale et la liste des interlocuteurs techniques départementaux figurent en annexe II, page 18).

Il est souhaitable d'intégrer des références spatiales aux résultats de suivi des évolutions des populations (zones d'observation, surfaces ou linéaires concernés, voire des éléments de description de la structuration des milieux). Elles sont de nature à améliorer la réflexion sur les stratégies locales à développer (notamment par la connaissance des lieux de recolonisation régulière ou celle des lieux de reproduction les plus fréquents).

Dans la mesure du possible, la cause de la mort d'individus d'espèces non-cibles trouvés dans les zones où ont été conduites des campagnes de lutte devra être recherchée.

L'échelle pertinente pour mettre en place cette surveillance et organiser la lutte doit tenir compte du réseau hydrographique : bassin versant, ensemble d'une zone de marais ....

L'annexe III (page 22) fournit des précisions complémentaires sur la surveillance à mettre en place.

#### **4- METHODES DE LUTTE :**

##### **a/ Introduction aux méthodes de prévention et de lutte :**

Au-delà des difficultés liées à l'estimation précise des populations de ragondins et de rats musqués, il ne paraît pas possible de fixer un seuil général à partir duquel la lutte doit être engagée. La présence de ces rongeurs peut être sans conséquence dans certains milieux, mais présenter des risques inacceptables dans d'autres situations, par exemple dans une digue ou au voisinage d'une voie de communication, en particulier si l'intégrité de cet ouvrage est menacée.

Il convient de privilégier les méthodes de lutte autres que chimique, en particulier le tir, le déterrage et le piégeage, et d'organiser la transition vers ces autres méthodes là où l'empoisonnement par appâts est encore pratiqué. Dans une zone donnée, le fait de combiner les différentes méthodes de lutte au cours du temps comme dans l'espace peut permettre d'en augmenter l'efficacité.

Du fait du risque de contamination par certaines maladies, comme la leptospirose, il convient d'être particulièrement vigilant en ce qui concerne le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de suivi médical pour le personnel intervenant dans les campagnes de lutte.

Des éléments sur la formation de ces personnels et l'information dans le cadre des campagnes de lutte sont développés au point 5 (page 13) de la présente note de service.

Il convient également de porter une attention toute particulière, dans le cadre de la lutte contre les ragondins et les rats musqués et quelle que soit la méthode de lutte utilisée, à la limitation des risques pour toutes les espèces non-cibles, en particulier pour la faune sauvage et les espèces protégées, notamment le castor, la loutre et le vison. C'est pourquoi, dans les zones où se trouvent ces animaux, tout particulièrement s'il s'agit de sites NATURA 2000, il faut renforcer la surveillance et veiller à ce que les différentes techniques de lutte utilisées n'entraînent pas de dommage sensible aux espèces non cibles. Il convient donc, dans ces zones, de veiller avec la plus grande attention à éviter d'utiliser la lutte par appâts empoisonnés ainsi que les pièges vulnérants ou tuants.

##### **b/ Gêner l'installation ou la réinstallation des ragondins et des rats musqués :**

Bien qu'elles soient rarement suffisantes, il convient de ne pas négliger les méthodes de lutte préventives visant à prévenir et à gêner l'installation ou la réinstallation des ragondins et des rats musqués.

L'aménagement des rives, leur entretien régulier en particulier en limitant le couvert végétal et donc les possibilités d'abri et de nourriture, leur fréquentation régulière, voire le rebouchage des terriers, sont des opérations de nature à perturber la tranquillité de ces rongeurs et donc leur capacité de reproduction, et à les inciter à s'installer ailleurs.

##### **c/ Tir :**

###### **- Lors de la chasse :**

La chasse à tir (par arme à feu ou à l'arc) est pratiquée au cours de la période d'ouverture générale de la chasse fixée chaque année (article R.224-3 du code de l'environnement, voir remarque 2 page 3) par arrêté préfectoral.

Elle est généralement ouverte l'un des dimanches de septembre et fermée le dernier jour de février (article R.224-4 du code de l'environnement). Le chasseur doit posséder un permis de chasser validé.

Un arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 prohibe certaines armes, certains accessoires pour les armes et

certaines munitions. Il fixe également les conditions d'intervention des rabatteurs et les modalités de l'emploi des chiens, des furets, des appelants et d'objets permettant d'approcher ou de rabattre le gibier, de le contenir, de l'attirer ou de le fasciner.

- Lors des chasses et battues administratives :

En vertu de l'article L.427-6 du code de l'environnement, peuvent être organisées des chasses ou des battues administratives par arrêté préfectoral.

La jurisprudence conduit à préciser dans cet arrêté :

- le territoire concerné (l'autorisation du propriétaire n'est pas requise),
- la date ou la période limitée au cours desquelles les chasses ou battues administratives auront lieu (elles peuvent être décidées en tout temps, même en période de fermeture de la chasse),
- le nombre de battues,
- le nombre des participants (traqueurs, tireurs ... ; une chasse administrative ne peut être confiée qu'à une seule personne) et leur qualité (possesseurs ou non d'un permis de chasser validé, détenteurs de droits de chasse locaux ...),
- les procédés employés (usage de chiens, poussée silencieuse ...),
- les espèces concernées (article R.227-3-1 du code de l'environnement, voir remarque 2 page 3),
- la destination des animaux tués.

Les battues sont exécutées sous la direction d'un lieutenant de louveterie (articles R.227-1 à R.227-3 du code de l'environnement) ou d'un agent forestier (arrêté du 19 pluviôse an V), qui doivent en adresser un compte rendu au préfet.

- Lors de la destruction par les particuliers :

La destruction par les particuliers est prévue par l'article L.427-8 du code de l'environnement. Les articles R.227-5 et R.227-6 du code de l'environnement, ainsi que l'arrêté du 30 septembre 1988, précisent les espèces d'animaux auxquelles elle est applicable.

Le droit de destruction appartient aux propriétaires, possesseurs ou fermiers. Ce droit peut être exercé personnellement ou délégué par écrit (articles R.227-16 à R.227-22 du code de l'environnement).

La destruction à tir (par armes à feu ou à l'arc) s'exerce de jour. Le permis de chasser validé est obligatoire pour celui qui effectue la destruction.

Après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, sont fixés par arrêté préfectoral le temps, les formalités et les lieux de destruction à tir. Cet arrêté est pris chaque année. Il est publié avant le 1<sup>er</sup> décembre et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier suivant.

En application du décret n° 2003-867 du 5 septembre 2003, qui a modifié l'article R.227-20 du code de l'environnement, la destruction à tir des ragondins et des rats musqués s'effectue sans formalité, c'est à dire sans autorisation individuelle du préfet.

En général, la période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date

de clôture générale de la chasse (le plus souvent le dernier jour de février) et le 31 mars au plus tard. Dans le cas particulier des ragondins et des rats musqués, le décret n° 2003-867 du 5 septembre 2003 prévoit que la destruction à tir peut se poursuivre jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse, donc de mars à septembre.

Peut être autorisé l'emploi des chiens et du furet dans l'arrêté annuel.

Les agents de l'État et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir les ragondins et les rats musqués, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

- Lors des battues municipales :

Elles sont prévues par les articles L.427-4 et L.427-5 du code de l'environnement. Le maire, sous le contrôle des agents de l'État (article L.427-4 du code de l'environnement) et sous celui du conseil municipal (article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales), peut ordonner des battues portant sur des espèces classées nuisibles.

Le maire peut requérir les habitants avec armes et chiens propres à la chasse envisagée. Toutefois, il ne peut opérer qu'en cas de carence des propriétaires, après les avoir mis en demeure. Il appartient au maire de prescrire les conditions de la battue, comme en matière de battues administratives. La battue est effectuée sous le contrôle et l'organisation technique des lieutenants de l'ouvetier.

**d/ Déterrage :**

- Aspects réglementaires :

- Lors de la chasse :

La chasse sous terre est ouverte du 15 septembre au 15 janvier. Elle est régie par un arrêté du 18 mars 1982 (modifié). La chasse sous terre du ragondin est explicitement prévue par cet arrêté ; rien ne s'oppose à celle du rat musqué.

- Lors des chasses et battues administratives :

Le déterrage est un procédé qui peut être pratiqué au titre des chasses et battues administratives.

- Lors de la destruction par les particuliers :

Le ragondin et le rat musqué peuvent être déterrés, avec ou sans chien, toute l'année (article R.227-10 du code de l'environnement, modifié récemment par le décret n° 2003-867 du 5 septembre 2003).

- Lors des battues municipales :

Rien ne s'oppose à ce que les battues municipales aient recours au déterrage du ragondin et du rat musqué.

- Aspects techniques :

Le président de l'Association Française des Équipages de Vénierie Sous Terre (adresse : 10, rue de Lisbonne 75008 PARIS ; téléphone : 01 55 30 05 30) a proposé son appui, partout où des équipages de vénierie sous terre sont présents, pour aider l'ensemble des acteurs de terrain à passer à la pratique du déterrage ou à la généraliser.

## **e/ Piégeage :**

L'utilisation de pièges doit être faite de telle façon qu'elle limite au maximum les risques pour les autres espèces (castor, loutre, vison, oiseaux ...) et par leur bon usage.

Le président de l'Union Nationale des Associations de Piégeurs Agréés de France (adresse : Le Barry 09000 PRADIERES ; téléphone : 05 61 65 25 61 ; courriel : lebarry@club-internet.fr) a proposé son appui, partout où des associations de piégeurs agréés sont présentes, pour aider l'ensemble des acteurs de terrain à passer à la pratique du piégeage ou à la généraliser.

### **- Aspects réglementaires :**

Pour être piégée, une espèce doit avoir été classée nuisible dans le département pour l'année considérée : c'est la situation générale pour le ragondin et le rat musqué là où ils posent problème.

Le piégeage n'est pas subordonné à la possession d'un permis de chasser. Le piégeur n'est pas soumis à des conditions d'âge. Le piégeage est possible toute l'année.

La pose de pièges, quelle que soit leur catégorie, doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie, renouvelable chaque année.

Tous les pièges doivent être visités au moins tous les matins par le piégeur. S'il y a lieu, la mise à mort des animaux capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance ; les autres animaux (espèces non visées par ces piégeages) seront remis en liberté.

Les pièges cages peuvent être placés en tous lieux par tout piégeur. L'utilisation d'appelants vivants des espèces recherchées est autorisée (article R.228-8 du code de l'environnement et article 15 de l'arrêté du 23 mai 1984, modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des populations animales).

Il vous appartient de porter une attention toute particulière aux risques de destruction du gibier et des animaux d'espèces protégées. En particulier, dans les sites fréquentés par le castor, la loutre ou le vison, vous n'autoriserez en aucun cas l'utilisation de pièges vulnérants ou tuants.

L'arrêté du 23 mai 1984 soumet à homologation les autres pièges car ils sont susceptibles de causer des traumatismes physiques à l'animal capturé. L'utilisation de pièges homologués est réservée aux piégeurs agréés ainsi qu'aux opérations collectives de lutte contre les organismes nuisibles.

L'agrément des piégeurs est subordonné à leur formation par un organisme agréé par le préfet. Les piégeurs agréés sont tenus de marquer leurs pièges, de tenir un registre quotidien de leurs prises et de vous en adresser un bilan annuel.

D'autres conditions d'emploi des pièges sont fixées par l'arrêté 12 août 1988 modifié, relatif à l'homologation des pièges.

Du point de vue juridique, le piège cage est le matériel dont l'emploi implique le moins de contraintes car il peut être utilisé par n'importe qui, contrairement aux pièges des autres catégories, qui sont réservés aux piégeurs agréés.

- Aspects techniques :

L'organisation et les structures chargées de ces luttes peuvent prendre des formes très diverses. Par exemple :

- En Languedoc-Roussillon, l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen (adresse : EID Méditerranée, 165 avenue Paul Rimbaud 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 ; téléphone : 04 67 63 67 63 ; correspondante : Madame Dominique GINDRE ; courriel : [dgindre@eid-med.org](mailto:dgindre@eid-med.org)) contrôle les populations de ragondins sur l'étang de l'Or et sur certains sites naturels du Conservatoire du Littoral en travaillant uniquement par piégeage, à l'exclusion de tout usage de toxique.

C'est une équipe de professionnels pluriactifs qui intervient : ces agents ont aussi d'autres activités de terrain (la démoustication, la protection du littoral, la gestion environnementale ...).

- En Bretagne, la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles, sous le contrôle de la DRAF / SRPV Bretagne (280 rue de Fougères 35700 RENNES CEDEX ; téléphone : 02 99 87 45 87 ; télécopie : 02 99 38 89 41 ; correspondant : Monsieur Bruno HAMONET ; courriel : [bruno.hamonet@agriculture.gouv.fr](mailto:bruno.hamonet@agriculture.gouv.fr)) a mis en œuvre un programme basé sur le piégeage sélectif des populations de ragondins et rats musqués à l'aide de pièges cages, à l'exclusion de tout usage de toxique.

Un responsable communal anime une équipe de piègeurs bénévoles dans chaque commune. Cette méthode, qui repose sur le volontariat et la motivation des intervenants, implique une importante activité d'animation de réseau. Elle fait appel notamment à un système de primes à l'animal détruit.

Les pièges susceptibles d'être utilisés relèvent de diverses catégories. Du point de vue de la protection de la faune sauvage, le piège cage présente l'avantage d'être sélectif vis à vis des autres espèces car il permet de libérer les animaux autres que le ragondin et le rat musqué. Le piège cage constitue ainsi le moyen de lutte le plus respectueux de l'environnement.

L'emploi de pièges cages, pièges de catégorie 1 de l'arrêté modifié du 23 mai 1984, est donc à privilégier.

**f/ Lutte chimique par appâts empoisonnés :**

La signature de l'arrêté interministériel du 8 juillet 2003 par la ministre de l'écologie et du développement durable, chargée de la chasse, assure aux arrêtés préfectoraux le fondement juridique qui permet d'autoriser, au titre de l'article R.227-9 du code de l'environnement, des campagnes d'empoisonnement dans les départements où ces pratiques sont encore nécessaires.

L'utilisation d'appâts empoisonnés en milieu ouvert présente des risques d'intoxication non seulement pour les opérateurs, mais aussi pour les enfants, les chasseurs, les pêcheurs et les consommateurs éventuels de gibiers ou d'animaux pêchés et les espèces animales pouvant être en contact avec les appâts ou les animaux empoisonnés.

Il vous appartient donc de porter une attention toute particulière aux risques d'empoisonnement des espèces non-cibles, tant pour le gibier (sanglier ...) que pour les espèces protégées, en particulier dans les sites fréquentés par le castor, la loutre ou le vison.

- Produits utilisables :

Tel que précisé à l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 2003, seuls peuvent être utilisés les produits, qui peuvent se présenter sous la forme soit de concentrats destinés à la fabrication d'appâts, soit d'appâts, régulièrement autorisés par le ministère chargé de l'agriculture au titre des articles L.251-3 à L.251-21 du code rural. Il s'agit de produits à base de :

- bromadiolone ou scilliroside pour la destruction du ragondin,
- chlorophacinone pour la destruction du rat musqué.

Les conditions d'utilisation prévues par les autorisations de ces produits doivent être strictement respectées.

Ces produits :

- ne peuvent être délivrés qu'aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations et aux organismes ou entreprises de dératisation agréés au titre des articles L.254-1 et L.254-2 du code rural par les Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt,
- ne peuvent être utilisés que par ces mêmes groupements, fédérations, organismes ou entreprises agréés,
- doivent être contenus dans des emballages portant en caractères très apparents la mention "réservé aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et aux professionnels de la dératisation agréés".

La liste des produits bénéficiant d'autorisation de mise sur le marché en cours de validité figure en annexe IV (page 24). Une révision de ces autorisations est en cours, notamment pour les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions d'étiquetage prévues par l'arrêté du 8 juillet 2003. De ce fait, il est encore possible de commercialiser et d'utiliser les produits indiqués avec leur ancien étiquetage. La liste des produits autorisés est susceptible d'évoluer. Les mises à jour sont insérées régulièrement sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture :

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>

En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser au Bureau de la Réglementation et de la Mise sur le Marché des Intrants, Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux de la Direction Générale de l'Alimentation (téléphone : 01 49 55 81 44).

- Avis préalable de traitement :

Au moins 15 jours avant toute campagne d'empoisonnement, le président de la fédération régionale ou départementale ou du groupement de défense contre les organismes nuisibles, informé le cas échéant au préalable par l'organisme ou l'entreprise de dératisation agréé, envoie un avis de traitement :

- aux maires des communes concernées,
- au directeur régional de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux – DRAF/SRPV),
- au directeur régional de l'environnement (DIREN),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (DDAF),

- au président de la fédération départementale des chasseurs (FDC),
- à l'interlocuteur technique départemental du réseau SAGIR de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Cet avis, qui est affiché dans les mairies concernées au moins 7 jours avant le début des opérations, doit comporter :

- les dates et lieux d'exécution de ces campagnes de traitement,
- les surfaces ou linéaires concernés,
- la mention du lieu de préparation des appâts s'ils sont préparés localement,
- la période d'interdiction de consommation de ragondin ou de rat musqué,
- toute autre information utile à la sécurité de ces traitements.

Des éléments complémentaires sur les avis de traitement figurent en annexe V (page 26).

- Préparation des appâts :

Si les produits utilisés sont des concentrats, il est nécessaire préparer les appâts à partir de ces concentrats dans les meilleures conditions possibles. Cette opération ne peut être confiée qu'à des personnes spécialement formées relevant des groupements de défense contre les organismes nuisibles ou des entreprises de dératisation agréées. Elle ne peut avoir lieu que dans un local et avec un matériel présentant des garanties de sécurité suffisantes tant pour le personnel que pour l'environnement.

Figurent en annexe VI (page 28) les conditions minimales à respecter pour la mise en place et le fonctionnement d'un local de préparation des appâts.

L'article 3 de l'arrêté du 8 juillet 2003 impose une formation spécifique pour la personne effectuant la préparation des appâts et un lieu de préparation unique par campagne d'empoisonnement. Ce lieu doit être communiqué au préalable à la DRAF / SRPV.

Il importe que vous vous assuriez du strict respect de ces exigences et de veiller à limiter le nombre de lieux de préparation des appâts dans votre département afin de limiter notamment les risques liés à la circulation des concentrats.

- Pose des appâts :

L'article 6 de l'arrêté du 8 juillet 2003 précise que les appâts doivent être déposés sur des radeaux fixes éloignés des berges et, qu'en cas d'impossibilité (liée par exemple à la force du courant ou à la trop faible largeur du cours d'eau ou du fossé), ils peuvent être déposés en profondeur dans les galeries de ces rongeurs ou au fond de faux terriers.

Ceci implique une surveillance des radeaux après leur pose, en particulier si des variations du niveau de l'eau sont à craindre, afin de s'assurer qu'ils sont toujours éloignés des berges pour éviter qu'ils puissent être à portée d'autres espèces.

Lorsque le milieu ne permet pas l'utilisation des radeaux, les appâts sont déposés dans les galeries de ces rongeurs ou dans des faux terriers.

Les appâts non consommés dans un délai de 8 à 10 jours après leur dépôt doivent être récupérés et éliminés.

## **g/ Gestion des cadavres et des déchets :**

Le port de gants jetables est recommandé pour toutes les opérations de récolte des cadavres, quel que soit le moyen utilisé pour tuer les rongeurs, et pour celles de collecte des différents déchets, en particulier les appâts non consommés et les gants jetables.

La destruction des animaux tués doit être confiée à l'équarrissage pour des lots de cadavres d'au moins 40 kg. Il est souhaitable que des conteneurs soient mis à disposition des organisateurs de ces collectes de cadavres.

Pour des lots de moins de 40 kg, les cadavres peuvent être enfouis sur décision du maire. Le maire aura consulté préalablement le service "santé – environnement" de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que la direction départementale des services vétérinaires. Les conditions d'enfouissement seront fixées par arrêté municipal ; elles devront se conformer, dans toute la mesure du possible, aux prescriptions mentionnées à l'annexe VII (page 29).

Les autres déchets, y compris les appâts empoisonnés qui ont été posés, mais non consommés, doivent être collectés et détruits conformément à la réglementation en vigueur.

## **5- FORMATION DES INTERVENANTS ET INFORMATION :**

La formation de ces personnels, ainsi que l'information des différents partenaires concernés, notamment par les avis préalables aux traitements par appâts empoisonnés, méritent une attention toute particulière. L'article 1<sup>er</sup>, alinéa III de l'arrêté du 8 juillet 2003 précise que l'arrêté préfectoral doit définir les programmes spécifiques d'information et de formation des différents intervenants.

Il est recommandé qu'au moins une fois par an soient réunis les différents intervenants dans la surveillance et la lutte contre le ragondin et le rat musqué. A cette occasion il leur sera présenté le bilan de l'année précédente et le programme de surveillance et de lutte mis en place suite à l'arrêté du 8 juillet 2003.

Il est également recommandé d'organiser des formations spécifiques complémentaires pour les agents chargés de la préparation des appâts, mais aussi pour toutes les personnes intervenant quelle que soit la méthode de lutte utilisée, en particulier pour celles chargées de la pose, de la surveillance et de la récupération des appâts. L'appui technique des associations de piégeurs agréés peut être sollicité.

Il est vivement conseillé d'enregistrer systématiquement le nom des personnes participant à ces formations générales ou spécifiques.

Le programme de surveillance et de lutte mis en place doit être largement diffusé. Lorsqu'il y a lieu, cela s'applique tout particulièrement au plan de transition vers l'abandon de lutte par appâts empoisonnés.

## **6- ARRETE PREFECTORAL ANNUEL DE LUTTE CONTRE LE RAGONDIN ET/OU LE RAT MUSQUE :**

En application de l'article L.251-8 du code rural et de l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2000, il n'est pas nécessaire que l'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté du 8 juillet 2003 soit soumis dans la quinzaine à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation – Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux).

Cet arrêté préfectoral annuel doit notamment :

- définir les modalités de suivi de l'évolution des populations, le programme de lutte contre le ragondin ou le rat musqué (qui doit préciser la part respective des différents moyens de lutte), les programmes spécifiques d'information, ainsi que ceux de formation des différents intervenants,
- préciser, s'il y a lieu, les zones d'utilisation ou d'interdiction d'emploi d'appâts empoisonnés, ainsi que les périodes pendant lesquelles la lutte chimique est autorisée,
- organiser la transition vers l'abandon de l'empoisonnement, là où cette méthode de lutte est utilisée.

Il peut aussi préciser le nombre, les lieux et les périodes de chasses ou de battues administratives qu'il est prévu d'organiser au cours de l'année dans le département.

Figurent en annexe VIII (page 30) des éléments complémentaires pour la rédaction de cet arrêté préfectoral.

## **7- CONTROLES :**

Si des campagnes de lutte sont conduites, il est souhaitable que soient diligentés des contrôles spécifiques permettant de s'assurer de leur bonne mise en œuvre. Ceci concerne en particulier :

- le respect des modalités de tir, de déterrage, de piégeage (types de pièges et leur installation) et d'empoisonnement (avis de traitement au moins 15 jours avant la campagne, respect des modalités de fabrication, de pose, de surveillance des appâts, de récupération et d'élimination des appâts non consommés, enregistrement des quantités achetées, utilisées et détruites),
- la recherche et l'élimination des cadavres et des autres déchets.

Pour la lutte chimique par appâts empoisonnés, les contrôles réalisés au titre de la protection des végétaux sont à diligenter dans le cadre de la note de service DGAL/SDQPV/N2003-8046 du 5 mars 2003 qui définit le programme national de contrôle de la mise sur le marché et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour l'année 2003. Ces contrôles sont faits obligatoirement par les agents de l'État habilités au titre de l'article L.253-14 du code rural, qui renvoie à l'article L.251-18.

## **8- BILAN ANNUEL :**

L'article 10 de l'arrêté du 8 juillet 2003 précise que doit être établi par le préfet un bilan annuel des campagnes de lutte organisées. Ce bilan inclut les résultats de la surveillance mise en place, des moyens de lutte mis en œuvre, le dénombrement, ou à défaut, l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués détruits.

Ce bilan est à établir sur la base des éléments figurant à l'annexe IX (page 34). Pour la première année de mise en place du dispositif de lutte contre les ragondins et les rats musqués qui fait l'objet de la présente note de service, ce bilan comprendra une présentation du programme de surveillance et de lutte mis en place, ainsi que, le cas échéant, du plan de transition vers l'abandon de la lutte par empoisonnement en vue de l'échéance du 30 septembre 2006. Un bilan des contrôles sera également présenté à cette occasion.

Ce premier bilan est à réaliser même dans le cas où le programme de surveillance mis en place au cours de cette première année n'aura pas été suivi d'une campagne de lutte.

## **9- CONCLUSION :**

Si dans votre département, les conséquences de la présence de ragondins ou de rats musqués nécessitent que soit organisée la lutte contre ces rongeurs nuisibles, il vous appartient de :

- mettre en place une surveillance départementale de l'évolution de leurs populations ; vous préciserez les modalités de suivi de cette évolution qui peut être coordonné à l'échelon régional,
- définir, à l'échelon départemental et en relation avec les partenaires concernés, un programme général de lutte précisant les moyens à utiliser et leurs parts respectives, ainsi que les programmes spécifiques d'information et de formation prévus dans ce cadre ; si ce programme général prévoit l'utilisation d'appâts empoisonnés, vous organiserez dès à présent la transition vers son abandon au cours des 3 prochaines campagnes,
- prendre un arrêté préfectoral organisant sur les bases réglementaires en vigueur la lutte contre le ragondin et/ou le rat musqué dans votre département ; si vous avez recours à la lutte par appâts empoisonnés, votre arrêté devra préciser les zones et les périodes d'autorisation et d'interdiction de leur emploi,
- veiller au strict respect des conditions de mise en œuvre des moyens de lutte, notamment vis à vis des exigences réglementaires et des principes énoncés au point 2, en particulier, s'il y a lieu, en ce qui concerne la lutte par appâts empoisonnés,
- établir un bilan annuel,
- transmettre aux ministres chargés de l'environnement (Direction de la Nature et des Paysages) et de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ce bilan avant le 20 septembre de chaque année,
- transmettre aux maires des communes concernées, en particulier celles qui ont fait l'objet d'un avis de traitement, une copie des éléments de ce bilan relatifs à leur commune.

Nous vous prions de nous faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces instructions.

La Ministre de l'Écologie et  
du Développement Durable,  
pour la Ministre et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation,  
de la Pêche et des Affaires Rurales,  
pour le Ministre et par délégation,  
le Directeur Général de l'Alimentation,

Guy FRADIN

Thierry KLINGER

## Annexe I

### **Participation à la surveillance et à la lutte contre le ragondin et le rat musqué des groupements de défense contre les organismes nuisibles et d'autres organismes ou entreprises**

#### **1- Groupements de défense contre les organismes nuisibles :**

Les possibilités de délégation de missions de service public entre les Préfets (DRAF - Service Régional de la Protection des Végétaux - SRPV) et les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles et leurs fédérations départementales ou régionales, sont définies par les articles L.252-4 et L.252-5 du code rural. Elles ont été précisées, en particulier pour les fédérations régionales (FREDON), par la note de service DGAL/SDQP/C2001-8005 du 5 juin 2001.

L'organisation de la surveillance des populations de ragondins et de rats musqués et de la lutte contre ces rongeurs a été confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations par l'arrêté du 8 juillet 2003 (article 1<sup>er</sup>, alinéa IV).

Une coordination régionale est souhaitable notamment pour tout ce qui concerne la surveillance du territoire vis à vis de ces rongeurs et dans les cas où la lutte est conduite dans plusieurs départements d'une même région.

Les conventions d'exécution et les cahiers des charges, tels que prévus dans la note de service DGAL/SDQP/C2001-8005 du 5 juin 2001, à mettre en œuvre, soit entre la préfecture de région DRAF/SRPV et la FREDON, soit entre la préfecture de département (DDAF) et la Fédération Départementale de Lutte contre les Organismes Nuisibles, doivent comprendre notamment les éléments suivants :

- organisation de la surveillance sur le territoire concerné et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués, en particulier en ce qui concerne les personnels et les moyens logistiques à affecter à ces missions ; si l'arrêté préfectoral ne le prévoit pas, il est important qu'apparaisse clairement, pour chaque campagne de lutte par appâts empoisonnés (à définir par rapport à une zone et/ou une période donnée) organisée dans le cadre du programme départemental, qui, du président de la fédération régionale, du président de la fédération départementale ou du président du groupement local de défense contre les organismes nuisibles, est chargé de son organisation et donc de la rédaction des avis de traitement correspondants et de leur diffusion,
- formalisation, en cas de besoin pour mener à bien ces missions, des contacts avec les autres personnes ou organismes nécessairement impliqués, en particulier : lieutenants de loupeterie, fédérations de chasseurs (en cas de tir ou de déterrage), piégeurs agréés (en cas de piégeage), interlocuteurs techniques du réseau SAGIR de l'ONCFS,
- lieu de préparation des appâts empoisonnés (qui doit être communiqué au préalable à la DRAF – SRPV) : ce lieu doit être unique pour une campagne d'empoisonnement ; il est fortement recommandé de limiter au maximum le nombre de lieux de préparation (de l'ordre d'un par canton par exemple) et de veiller à ce que la préparation des appâts se fasse dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité possible,
- formation des différents intervenants, notamment les personnes chargées de la préparation et de la pose des appâts empoisonnés, ainsi que la récupération et de l'élimination des appâts non consommés, des cadavres et des déchets,
- information sur les campagnes de lutte, en particulier respect des modalités prévues pour les avis préalables de traitement par appâts (article 4 de l'arrêté du 8 juillet 2003),

- respect des modalités de préparation, de pose des appâts, ainsi que de collecte et d'élimination des appâts non consommés, des cadavres et des déchets,
- collecte et mise en forme des éléments permettant d'assurer la traçabilité des produits utilisés en cas de campagne d'empoisonnement et la préparation du bilan annuel des campagnes de lutte à établir par le préfet de département (article 10 de l'arrêté du 8 juillet 2003).

## **2- Entreprises de dératisation agréées :**

Dans le cadre de l'organisation de la lutte confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations, telle que définie par l'arrêté du 8 juillet 2003, la participation des entreprises de dératisation agréées au titre des articles L.254-1 et L.254-2 du code rural est possible. Elles doivent remplir les obligations prévues dans cet arrêté. En particulier, il leur incombe de prévenir le président de la Fédération Départementale de Défense contre les Organismes Nuisibles de toute opération de traitement par appâts empoisonnés en lui fournissant toutes les informations nécessaires suffisamment à l'avance afin qu'il soit en mesure de procéder à l'envoi de l'avis de traitement prévu à l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 2003.

L'obligation de traçabilité des produits utilisés dans le cadre de lutte par appâts empoisonnés, telle que prévue à l'article 10 de l'arrêté du 8 juillet 2003, s'applique à ces entreprises.

Dans le nord de la France, il est apparu que des entreprises du secteur agro-alimentaire, en particulier des sucreries, et des propriétaires terriens faisaient régulièrement appel à des entreprises de dératisation agréées pour conduire des campagnes de lutte par empoisonnement contre des rats musqués le long des rivières, canaux, mares ou étangs inclus dans l'emprise de leurs installations ou de leur propriété. En l'absence d'arrêté préfectoral organisant la lutte, cette pratique de lutte individuelle est illégale.

Il importe, là où ces luttes sont nécessaires, que des contacts soient pris dès que possible entre ces entreprises, les groupements de défense ou leurs fédérations et les services des préfetures chargés de la rédaction des arrêtés préfectoraux afin que ces arrêtés prennent en compte ce type de lutte. Il conviendra de s'assurer notamment que les éventuelles limitations dans le temps et l'espace à la lutte chimique seront respectées.

## Annexe II

### Présentation du réseau SAGIR

Créé en 1986 par l'Office National de la Chasse (ONC) pour remplacer l'enquête sur la mortalité anormale du gibier initiée en 1972, le réseau SAGIR est un système de surveillance sanitaire de la faune sauvage nationale. Son premier objectif est de mettre en évidence les principales causes de mortalité de la faune sauvage afin de pouvoir proposer des mesures pour les éliminer ou pour réduire leur impact (aménagement du terrain, gestion des populations, recherche). Le réseau SAGIR débouche sur une meilleure connaissance de la pathologie de la faune sauvage et de son impact sur la dynamique des populations.

Le réseau SAGIR est basé sur un partenariat entre l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage), l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) de Nancy, le laboratoire de toxicologie de l'École Nationale Vétérinaire de Lyon (ENVL), les Laboratoires Départementaux d'Analyses / Laboratoires Vétérinaires Départementaux (LDA/LVD) et les Fédérations Départementales de Chasseurs (FDC). Les deux derniers intervenants forment, jusqu'à présent, le couple de base indispensable au fonctionnement de tout le réseau.

Ces partenaires interviennent à différents stades du fonctionnement du réseau (voir schéma page 21). En règle générale, ce sont les chasseurs ou les Agents Techniques de l'Environnement (ATE) des Services Départementaux (SD) de l'ONCFS qui signalent les mortalités anormales constatées sur le terrain. Dans chaque département, deux interlocuteurs techniques départementaux (un FDC et un ONCFS) sont chargés de centraliser les prélèvements et de les amener au LDA/LVD du département. Chaque prélèvement est identifié et accompagné d'une fiche SAGIR pré numérotée. Le LDA/LVD effectue les analyses nécessaires pour identifier la (ou les) cause(s) de la mort (autopsie, bactériologie, parasitologie) et en communique les résultats à l'interlocuteur technique départemental correspondant et à l'AFSSA de Nancy, laboratoire responsable de la centralisation de toutes les données relatives à la pathologie de la faune sauvage. Si une intoxication est suspectée, les LDA/LVD envoient le prélèvement au laboratoire de toxicologie de l'ENVL qui fait les recherches appropriées et adresse les résultats au LDA/LVD, à l'AFSSA Nancy et à l'interlocuteur technique départemental SAGIR concerné.

L'AFSSA Nancy procède à une saisie informatique des résultats de toutes les analyses puis les synthétise dans des bilans SAGIR annuels rédigés en collaboration avec l'Unité Sanitaire de la Faune (USF) de l'ONCFS. Cette information est ensuite diffusée aux SD et aux FDC par l'ONCFS ainsi qu'aux autres partenaires (LDA/LVD, ENVL, DDSV) par l'AFSSA.

En cas de mortalités massives, l'interlocuteur technique départemental SAGIR prévient immédiatement par téléphone l'USF à l'ONCFS qui prend alors les mesures appropriées (prescription d'analyses spécifiques, envoi d'une mission sur le terrain). Cette procédure d'urgence se superpose à la procédure habituelle précédemment décrite.

Sur le plan financier, le fonctionnement du réseau SAGIR est assuré par plusieurs mécanismes. Les analyses réalisées par les LDA/LVD sont actuellement prises en charge par les FDC. Dans quelques départements, elles sont de plus subventionnées par le Conseil Général. Les participations de l'AFSSA et du laboratoire de toxicologie de l'ENVL font l'objet de conventions d'assistance technique financées par l'ONCFS.

---

#### Contact :

Jean-Roch GAILLET  
chef de l'Unité Sanitaire de la Faune (USF), Direction des Études et de la Recherche (DER)  
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)  
Saint Benoist – BP 20  
78612 LE PERRY EN YVELINES CEDEX  
téléphone : 01.30.46.60.24 - télécopie : 01.30.46.60.99  
courriel : [j.r.gaillet@oncfs.gouv.fr](mailto:j.r.gaillet@oncfs.gouv.fr)  
Internet : [www.oncfs.gouv.fr](http://www.oncfs.gouv.fr)

## 1. Liste des interlocuteurs techniques départementaux du réseau SAGIR :

Liste à jour au 23 septembre 2003

| Département | Service Départemental ONCFS |                        |           | Fédération Départementale des Chasseurs |                       |                |
|-------------|-----------------------------|------------------------|-----------|---|-----------------------|----------------|
|             | Nom                         | Fonction               | Téléphone | Nom                                     | Téléphone             |                |
| 1           | Ain                         | Arnaud LEGOUGE         | Chef SD   | 04 74 98 39 80                          | F. ODDÉ               | 04-74-22-25-02 |
| 2           | Aisne                       | Valère ANCELIN         | ATE       | 03 23 23 41 60                          | Franck MAGISTRINI     | 03-23-23-30-89 |
| 3           | Allier                      | Philippe LIMBERT       | ATE       | 04 70 43 68 33                          | Valérie LORCA         | 04-70-34-10-00 |
| 4           | Alpes Hte Provence          | Julien RICHELME        | ATE       | 04 92 89 15 27                          | Rémi CLEMENT          | 04-92-31-02-43 |
| 5           | Hautes Alpes                | Jean-Charles GAUDIN    | ATE       | 04 92 51 13 93                          | GALVIN                | 04-93-83-82-39 |
| 6           | Alpes Maritimes             | Cédric GIRAL           | ATE       | 04 92 08 03 04                          | Sébastien TOJA        | 04-93-83-82-39 |
| 7           | Ardeche                     | Francis VIDAL          | ATE       | 04 75 64 62 44                          | Fabrice ETIENNE       | 04-75-87-88-20 |
| 8           | Ardennes                    | Jean-François MALICET  | Chef SD   | 03 24 54 58 41                          | Anthony MERIEAU       | 03-24-59-85-20 |
| 9           | Ariège                      | Patrick DURRIEU        | Chef SD   | 05 61 05 29 65                          |                       | 05-61-65-04-02 |
| 10          | Aube                        | Hervé BRIDIER          | ATE       | 03 25 49 80 40                          | Philippe LECLERCQ     | 03-25-71-51-11 |
| 11          | Aude                        | Régis SIE              | ATE       | 04 68 31 10 56                          | Stéphane GRIFFE       | 04-68-78-54-34 |
| 12          | Aveyron                     | Jean-Pierre GAVEN      | Chef SD   | 05 65 87 07 31                          | Bernard BLANCHY       | 05-65-73-57-20 |
| 13          | Bouches du Rhône            | Jean-Philippe CLOITRE  | ATE       | 04 42 57 16 28                          | Alain CESCO           | 04-42-92-16-75 |
| 14          | Calvados                    | Joël PIGEON            | Chef SD   | 02 31 62 46 31                          | B. DEMOULINS          | 02-31-44-24-87 |
| 15          | Cantal                      | Serge VIDALENC         | ATE       | 04 71 64 59 69                          | Jean NICOLAUDIE       | 04-71-48-62-66 |
| 16          | Charente                    | Michel POUPET          | ATE       | 05 45 39 00 00                          | P. GERVAIS            | 05-45-61-50-71 |
| 17          | Charente Maritime           | Serge LANIECE          | Chef SD   | 05 46 74 95 20                          |                       | 05-46-59-14-89 |
| 18          | Cher                        | Sébastien DUPUY        | ATE       | 02 48 21 37 75                          | Jean-Louis COURSEAU   | 02-48-50-05-29 |
| 19          | Corrèze                     | Gaëtan IMBERT          | ATE       | 05 55 26 48 15                          | Sophie FAURIE         | 05-55-29-95-75 |
| 2A          | Corse du Sud                | Luc SIMON              | Chef SD   | 04 95 22 08 80                          |                       | 04-95-23-16-91 |
| 2B          | Haute Corse                 | Luc TEXIER             | Chef SD   | 04 95 33 79 12                          | Christian PIETRI      | 04-95-32-25-99 |
| 21          | Côte d'Or                   | Jean-Noël BERNARD      | ATE       | 03 80 52 38 64                          | Rachel DELAFOSSE      | 03-80-53-00-75 |
| 22          | Côtes d'Armor               | Olivier AUGÉ           | ATE       | 02 96 51 71 77                          |                       | 02-96-74-74-29 |
| 23          | Creuse                      | Alain BOYRON           | ATE       | 05 55 52 24 81                          | Stéphane QUINIO       | 05-55-52-17-31 |
| 24          | Dordogne                    | Jean-Paul CAILLOU      | ATE       | 05 53 07 80 76                          | F. VERNET             | 05-53-35-85-00 |
| 25          | Doubs                       | Michel ORDINAIRE       | ATE       | 03 81 58 39 65                          | BESNARD               | 03-81-61-23-87 |
| 26          | Drôme                       | Christian BLACHIER     | Chef SD   | 04 75 25 64 46                          | Philippe DOUVRES      | 04-75-81-51-20 |
| 27          | Eure                        | Cédric BAILLEUX        | ATE       | 02 32 52 05 08                          | Didier GUILBERT       | 02-32-23-03-15 |
| 28          | Eure et loir                | Pierre TALBOT          | ATE       | 02 37 91 93 57                          | Michel BRICE          | 02-37-24-46-80 |
| 29          | Finistère                   | Léon LEBERRE           | ATE       | 02 98 82 69 24                          | Florent CORMIER       | 02-98-95-85-35 |
| 30          | Gard                        | Michel HUSSON          | ATE       | 04 66 21 15 33                          | Olivier CABROL        | 04-66-62-11-11 |
| 31          | Haute Garonne               | Gérard LECHES          | ATE       | 05 62 20 75 57                          | Jean-Marie ROUQUIER   | 05-62-71-59-39 |
| 32          | Gers                        | Daniel BACQUE          | ATE       | 05 62 05 80 95                          | François SABATHE      | 05-62-60-28-30 |
| 33          | Gironde                     | Serge SEROR            | ATE       | 05 57 74 33 15                          | Nicolas DIOT          | 05-57-88-57-00 |
| 34          | Hérault                     | Jean-Gabriel VALLIER   | ATE       | 04 67 10 78 01                          | Freddy BERTHELOT      | 04-67-42-41-55 |
| 35          | Ille et Villaine            | Stéphane PIQUET        | ATE       | 02 99 41 15 99                          | D. HISBERG            | 02-99-33-16-17 |
| 36          | Indre                       | Yves CHASTANG          | Chef SD   | 02 54 24 58 12                          | Henri-Hubert SEEVAGEN | 02-54-22-15-98 |
| 37          | Indre et Loire              | Ingrid LECHAT          | ATE       | 02 47 26 80 13                          | Jean ABARNOU          | 02-47-05-65-25 |
| 38          | Isère                       | Michel HUGONNARD-ROCHE | ATE       | 04 76 78 87 87                          | S. GOBBO              | 04-76-62-97-78 |
| 39          | Jura                        | Yannick DELVAL         | ATE       | 03 84 43 40 57                          | Adrien BAUER          | 03-84-85-19-19 |
| 40          | Landes                      | Mario TISNE            | ATE       | 05 58 91 92 92                          |                       | 05-58-90-18-69 |
| 41          | Loir et Cher                | Philippe LEBRAS        | ATE       | 02 54 87 14 14                          | Jean-Michel LETT      | 02-54-50-01-60 |
| 42          | Loire                       | Frédéric SYLVESTRE     | Chef SD   | 04 77 97 06 50                          | Julien HUREAU         | 04-77-36-41-74 |
| 43          | Haute Loire                 | David CHARRE           | ATE       | 04 71 08 66 39                          | Patrice VICAT         | 04-71-09-10-91 |
| 44          | Loire Atlantique            | Gérard CHERY           | ATE       | 02 40 97 84 25                          | Christophe VIGNAUD    | 02-40-89-59-25 |
| 45          | Loiret                      | Jean-Jacques ROULET    | Chef SD   | 02 38 59 98 09                          | Luc VERAN             | 02-38-69-76-20 |

ATE : Agent Technique de l'Environnement

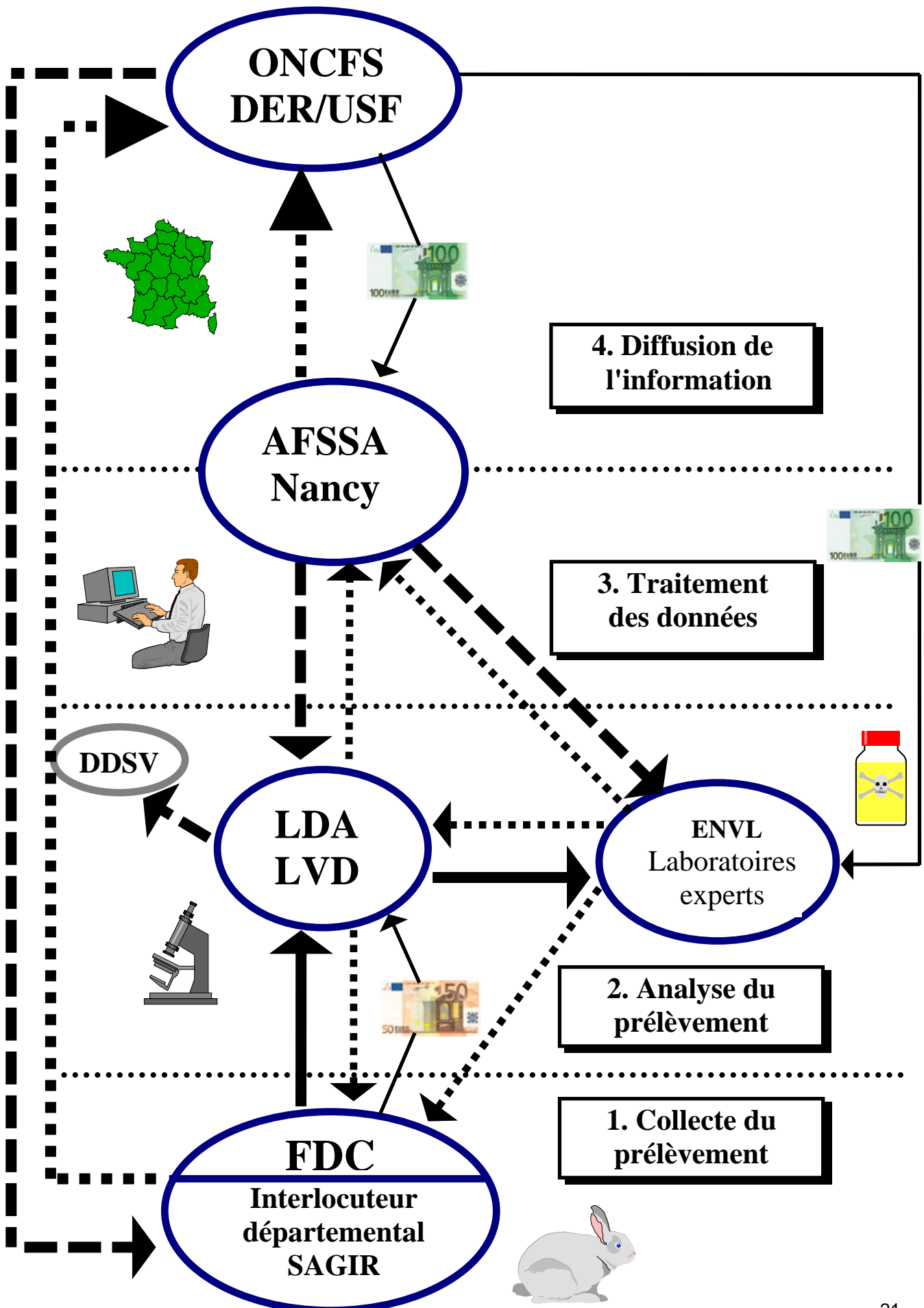
SD : Service Départemental

| Département | Service Départemental ONCFS |                       |           | Fédération Départementale des Chasseurs |                         |                |
|-------------|-----------------------------|-----------------------|-----------|---|-------------------------|----------------|
|             | Nom                         | Fonction              | Téléphone | Nom                                     | Téléphone               |                |
| 46          | Lot                         | Jean-Jacques RANOUIL  | ATE       | 05 65 24 53 90                          | E. PUJOL                | 05-65-35-13-22 |
| 47          | Lot et Garonne              | Romain SEROR          | ATE       | 05 53 79 59 30                          | Daniel GOUDENECHÉ       | 05-53-96-53-36 |
| 48          | Lozère                      | Jean-Vincent LLINARES | Chef SD   | 04 66 65 16 16                          | Jacques GLEIZE          | 04-66-65-75-85 |
| 49          | Maine et Loire              | Alain REZE            | Chef SD   | 02 41 47 29 82                          | Stéphane GRANDIN        | 02-41-72-15-00 |
| 50          | Manche                      | Philippe PACOUIL      | ATE       | 02 33 50 24 67                          | Émile LEGROS            | 02-33-72-63-63 |
| 51          | Marne                       | Jean-Luc HARTS        | ATE       | 03 26 70 20 77                          | Freddy TALARICO         | 03-26-65-17-85 |
| 52          | Haute Marne                 | Jean-Louis GREVIN     | ATE       | 03 25 01 87 10                          | Didier BRETON           | 03-25-03-60-60 |
| 53          | Mayenne                     | Francis NEIGE         | ATE       | 02 43 68 69 73                          | Mickaël JAMONT          | 02-43-53-09-32 |
| 54          | Meurthe et Moselle          | François TROMPETTE    | ATE       | 03 83 73 24 74                          | Manuel LEHALLE          | 03-83-32-33-21 |
| 55          | Meuse                       | Jean-François GERMAIN | ATE       | 03 29 77 30 00                          | Philippe VUILLAUME      | 03-29-79-03-31 |
| 56          | Morbihan                    | Jean-René GUILLO      | ATE       | 02 97 08 11 01                          | Jean-Pierre PICHARD     | 02-97-62-11-20 |
| 57          | Moselle                     | Lionel BECKIUS        | Chef SD   | 03 87 52 12 56                          | Gilles HUMBERT          | 03-87-75-82-82 |
| 58          | Nièvre                      | Julien PIOGER         | ATE       | 03 86 90 10 45                          | Michel BOURAND          | 03-86-36-93-16 |
| 59          | Nord                        | Serge LEGGETT         | ATE       | 03 27 49 70 54                          | Laurent POWELS          | 03-20-41-45-60 |
| 60          | Oise                        | Guillaume GANEAU      | ATE       | 03 44 78 16 11                          | Sylvain DEBRIELLE       | 03-44-66-31-90 |
| 61          | Orne                        | Daniel GRAVEREAU      | ATE       | 02 33 25 24 39                          | Jérôme HARDY            | 02-33-80-05-05 |
| 62          | Pas de Calais               | Pascal VANHEM         | ATE       | 03 21 04 58 28                          | Pierre HOUBRON          | 03-21-24-23-59 |
| 63          | Puy de Dôme                 | Jean-Claude JAY       | ATE       | 04 73 83 14 82                          |                         | 04-73-74-63-50 |
| 64          | Pyrénées Atlantiques        | Franck LASSERRE       | ATE       | 05 59 12 01 72                          | Richard BEITIA          | 05-59-84-31-55 |
| 65          | Hautes Pyrénées             | Michel CRAMPE         | Chef SD   | 05 62 94 55 10                          | Nicolas THION           | 05-62-34-53-01 |
| 66          | Pyrénées Orientales         | Gérard PORTEIX        | ATE       | 04 68 53 01 81                          | Cyril AGNES             | 04-68-08-21-41 |
| 67          | Bas Rhin                    | Didier WAGNER         | ATE       | 03 88 70 48 59                          | Patrick JUNG            | 03-88-79-12-77 |
| 68          | Haut Rhin                   | Yves GUEGAN           | ATE       | 03 89 75 48 48                          | Jean-Marie BOEHLI       | 03-89-65-90-40 |
| 69          | Rhône                       | Emmanuel DURAND       | ATE       | 04 74 01 07 16                          | Bruno DEGRANGE          | 04-78-47-13-33 |
| 70          | Haute Saône                 | Randall MEYER         | ATE       | 03 84 76 17 00                          | Michel DELOY            | 03-84-97-13-53 |
| 71          | Saône et Loire              | Joël TOLUSSO          | ATE       | 03 85 58 32 80                          | en cours de recrutement | 03-85-27-92-71 |
| 72          | Sarthe                      | Franck SARRY          | ATE       | 02 43 42 48 33                          | Yvon MERCIER            | 02-43-82-21-46 |
| 73          | Savoie                      | Michel LAMBRECH       | Chef SD   | 04 79 36 29 71                          | Philippe AULIAC         | 04-79-60-72-00 |
| 74          | Haute Savoie                | Laurent LOZE          | ATE       | 04 50 52 49 14                          | Jean-Jacques PASQUIER   | 04-50-46-89-21 |
| 75          | Paris + 92, 93, 94          |                       | ATE       | 01 30 41 74 94                          | Anthony ISAMBERT        | 01-45-72-24-27 |
| 76          | Seine Maritime              | Denis CRAMPON         | ATE       | 02 35 32 07 10                          | Laurent BOUCHER-NOEL    | 02-35-60-35-97 |
| 77          | Seine et Marne              | Édouard TOURAILLE     | ATE       | 01 64 00 66 40                          | Thierry MORET           | 01-64-14-40-20 |
| 78          | Yvelines + 91, 95           |                       | ATE       | 01 30 41 74 94                          | Éric DUMARQUEZ          | 01-34-85-33-00 |
| 79          | Deux Sèvres                 | Alain ROGET           | ATE       | 05 49 25 02 47                          |                         | 05-49-25-05-00 |
| 80          | Somme                       | Thierry FONTAINE      | ATE       | 03 22 95 91 25                          | François CREPIN         | 03-22-82-90-90 |
| 81          | Tarn                        | Raoul BENAZETH        | Chef SD   | 05 63 47 16 54                          | Cédric ARNAL            | 05-63-49-19-00 |
| 82          | Tarn et Garonne             | Claude BERTRAND       | ATE       | 05 63.66 94 26                          | Jean-François CAUSSE    | 05-63-03-46-51 |
| 83          | Var                         | Daniel MATHIEU        | Chef SD   | 04 94 68 76 59                          | Jean-Sébastien DORIER   | 04-98-10-23-10 |
| 84          | Vaucluse                    | Thierry SANZ          | ATE       | 04 32 75 16 80                          | D. DEBENEST             | 04-90-89-89-97 |
| 85          | Vendée                      | Luc GUERIN            | ATE       | 02 51 62 87 06                          | Cyril MERLET            | 02-51-47-80-90 |
| 86          | Vienne                      | Pascal BERTIN         | ATE       | 05 49 52 01 50                          |                         | 05-49-61-06-08 |
| 87          | Haute Vienne                | Nicolas NALLET        | ATE       | 05 55 32 20 54                          | Yannick BIENVENU        | 05-55-79-12-62 |
| 88          | Vosges                      | Sébastien BALTARD     | ATE       | 03 29 08 30 30                          | Denis BRETON            | 03-29-31-10-74 |
| 89          | Yonne                       | Laurent HERAULT       | ATE       | 03 86 80 21 68                          | J.P. PATILLAULT         | 03-86-94-22-94 |
| 90          | Territoire de Belfort       | Randall MEYER         | ATE       | 03 84 76 17 00                          | Hubert PREVOT           | 03-84-22-28-71 |

ATE : Agent Technique de l'Environnement

SD : Service Départemental

2. Fonctionnement du réseau SAGIR :



## Annexe III

### Surveillance des populations

Du fait de leur mode de vie et de reproduction, il est très difficile de procéder à une estimation précise à un instant donné des populations de ragondins et de rats musqués. L'estimation de l'évolution de ces populations est plus aisée. Ce suivi permet de connaître l'évolution des densités selon la répartition géographique de ces animaux apparemment très mobiles, et de savoir si ces densités sont en phase d'accroissement ou de diminution.

Il est donc nécessaire, pour assurer une surveillance efficace des milieux dans lesquels les ragondins ou les rats musqués sont susceptibles de proliférer, de procéder à :

- l'évaluation de l'évolution des populations de ragondins et de rats musqués dans le temps, grâce notamment à des indices d'abondance par kilomètre de berges ou par unité de surface,
- le comptage ou, à défaut, l'estimation du nombre de ces rongeurs détruits par les différents moyens de lutte utilisés,
- l'enregistrement des effets sur les espèces non-cibles éventuellement touchées lors des campagnes de lutte (animaux domestiques, autres espèces chassées ou pêchées, espèces protégées, en particulier castor, loutre et vison).

#### **1- Suivi de l'évolution des populations de ragondins et de rats musqués :**

Avec les réserves mentionnées ci-dessus, peuvent être utilisées les méthodes suivantes pour estimer les populations de ragondins ou de rats musqués :

- dénombrement du nombre de coulées, de terriers, de traces d'activité de ces rongeurs pour une zone donnée (par kilomètre de rive par exemple),
- nombre de ragondins ou de rats musqués observés vivants ou trouvés écrasés sur un trajet déterminé ou une portion du réseau routier d'une zone donnée pendant une période donnée (tenir compte de l'évolution du trafic routier),
- utilisation de campagnes ciblées (zone et période données) d'observation, de piégeage ou de pose d'appâts empoisonnés.

Associer une méthode indiciaire et une méthode par piégeage permet une meilleure estimation.

Le comptage des animaux détruits lors des campagnes de lutte (voir point 2 ci-dessous) fournit bien entendu des éléments sur les populations présentes.

Ces différentes estimations de populations doivent être faites au moins une fois par an, de préférence à la sortie de l'hiver. Ainsi d'une année sur l'autre, pour une zone donnée, l'évolution de cette population peut être estimée de façon relativement précise. Il est recommandé dans toute la mesure du possible de réaliser aussi ces estimations de populations à d'autres périodes de l'année (au moins à l'automne) pour mieux apprécier cette évolution au cours de l'année et d'une année sur l'autre et ainsi être en mesure de programmer au mieux les moyens à mettre en œuvre pour limiter ces populations.

Il est souhaitable d'intégrer des références spatiales aux résultats de suivi des évolutions des populations (zones d'observation, surfaces ou linéaires concernés, voire des éléments de description de la structuration des milieux). Elles sont de nature à améliorer la réflexion sur les stratégies locales à développer (notamment par la connaissance des lieux de recolonisation régulière ou celle des lieux de reproduction les plus fréquents).

Dans les zones où des campagnes de lutte sont prévues, il est recommandé de procéder également à des estimations de populations au moins 2 fois par an : avant le début de chaque campagne de lutte, puis une fois qu'elle est achevée.

Par exemple, c'est à partir de méthodes de ce type que, dans le Nord, il a été décidé de déterminer un seuil de 10 rats musqués piégés en 24 heures et par km<sup>2</sup> à partir duquel la lutte par appâts empoisonnés est déclenchée. Ce seuil n'est bien entendu pas transposable à d'autres zones.

## **2- Estimation du nombre de ragondins et de rats musqués détruits :**

Dans tous les cas, doit être effectué un comptage ou, à défaut, l'estimation la plus précise possible des ragondins et rats musqués détruits lors des campagnes de lutte :

- le piégeage présente l'avantage de permettre de comptabiliser précisément les captures effectuées,
- pour le déterrage et même le tir, l'estimation du nombre d'animaux détruits est également précise, même si le nombre de cadavres récupérés peut être légèrement sous-estimé,
- par contre, la lutte par appâts empoisonnés rend très incertaine l'estimation de son efficacité. Il convient d'enregistrer le nombre de cadavres récupérés suite à ces campagnes, cadavres dont la recherche et l'élimination sont obligatoires au titre de l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 2003.

La méthode consistant à déterminer le nombre de ragondins détruits suite aux campagnes d'empoisonnement par appâts en multipliant par 2 le nombre de kilogrammes d'appâts déposés, ou mieux d'appâts consommés (obtenu dans ce cas par différence entre les quantités déposées et celles reprises régulièrement lors du renouvellement des appâts) ne peut être considérée comme satisfaisante.

## **3- Enregistrement des effets sur les espèces non-cibles :**

Notamment lors des campagnes de piégeage et surtout d'empoisonnement par appâts, il est important que soit enregistré tout effet sur les autres animaux de toutes espèces, en particulier le nombre de ces animaux détruits à l'occasion des opérations visant les ragondins et les rats musqués. Une attention particulière doit être portée aux effets de ces opérations sur les espèces protégées, notamment le castor, la loutre et le vison.

La détermination de la cause exacte de la mort de ces animaux doit être recherchée chaque fois que cela est possible.

Il est important d'associer à cette démarche les interlocuteurs techniques départementaux du réseau national de surveillance de l'état sanitaire de la faune sauvage (réseau SAGIR de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage : voir annexe II, page 19).

## Annexe IV

### Liste des produits autorisés au 15 octobre 2003

Une révision et une mise à jour de l'ensemble des autorisations accordées pour les usages "lutte contre les rongeurs" est en cours, notamment pour les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2003, en particulier concernant l'étiquetage. De ce fait, il est encore possible de commercialiser et d'utiliser les produits indiqués avec leur ancien étiquetage.

La liste des produits autorisés est susceptible d'évoluer. Les mises à jour sont insérées régulièrement sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture :

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>

En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser au Bureau de la Réglementation et de la Mise sur le Marché des Intrants, Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux, Direction Générale de l'Alimentation (01 49 55 81 44).

#### 1- Spécialités commerciales autorisées sur ragondin :

| numéro d'autorisation | nom commercial          | détenteur de l'autorisation | type d'autorisation | présentation | couleur | substance active et concentration | dose d'emploi          |
|-----------------------|-------------------------|-----------------------------|---------------------|--------------|---------|-----------------------------------|------------------------|
| 7800602               | SUPER CAID SOLUTION 1 % | Liphatech SA                | H                   | concentré    | rouge   | bromadiolone<br>10 g/l            | 0,01 l par kg d'appât  |
| 2000440               | BROMACAL 10             | Calliope SA                 | H                   | concentré    | rouge   | bromadiolone<br>10 g/l            | 0,01 l par kg d'appât  |
| 2020194               | BROMA 10 BCR            | Triplan                     | AMM                 | concentré    | rouge   | bromadiolone<br>10 g/l            | 0,01 l par kg d'appât  |
| 8800345               | SILMINE CB              | Vikem SA                    | H                   | concentré    | rouge   | scilliroside<br>5 g/l             | 0,025 l par kg d'appât |

H : homologation

AMM : autorisation de mise sur le marché

#### 2- Spécialités commerciales autorisées sur rat musqué :

| numéro d'autorisation | nom commercial          | détenteur de l'autorisation  | type d'autorisation | présentation | couleur | substance active et concentration | dose d'emploi         |
|-----------------------|-------------------------|------------------------------|---------------------|--------------|---------|-----------------------------------|-----------------------|
| 6100386               | CAID CONCENTRAT HUILEUX | Liphatech SA                 | H                   | concentré    | rouge   | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg d'appât |
| 7000041               | SOLU CANADIEN C         | Caussade Robert              | H                   | concentré    | rouge   | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg d'appât |
| 7400293               | OCCI 318                | Logjissain Labo Jaeck        | H                   | concentré    | rouge   | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg d'appât |
| 7400325               | FACIRAT CLEMENT HUILEUX | Laboratoire Clément          | H                   | concentré    | rouge   | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg d'appât |
| 7500794               | RATICIDE DEGY HUILEUX   | Laboratoire Taugon Industrie | H                   | concentré    | rouge   | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg d'appât |
| 7600285               | C.OPERATS               | Néodis                       | H                   | concentré    | rouge   | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg d'appât |
| 7900247               | CAD'MORT L 200          | Liphatech SA                 | H                   | concentré    | rouge   | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg d'appât |
| 8300484               | KB RATICIDE L           | Rhône Poulenc Jardin         | H                   | concentré    | rouge   | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg d'appât |

| numéro d'autorisation | nom commercial                               | détenteur de l'autorisation               | type d'autorisation | présentation | couleur   | substance active et concentration | dose d'emploi            |
|-----------------------|--|---|---------------------|--------------|-----------|-----------------------------------|--------------------------|
| 8400494               | RATOVET                                      | Ratofene                                  | H                   | concentré    | rouge     | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg<br>d'appât |
| 8500359               | SOVITOX LIQUIDE                              | Rhône Poulenc<br>Jardin                   | H                   | concentré    | rouge     | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg<br>d'appât |
| 8700247               | MEDART RATS<br>"S"                           | Saint Médard<br>Labo                      | H                   | concentré    | rouge     | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg<br>d'appât |
| 9000368               | BARAFORT 1                                   | H.C.N.                                    | H                   | concentré    | rouge     | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg<br>d'appât |
| 9300211               | RACUIL                                       | Bayer France<br>Phytochim                 | H                   | concentré    | rouge     | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg<br>d'appât |
| 9400045               | DERASTOP RATICI-<br>DE LIQUIDE<br>CONCENTRAT | SCAC Fisons                               | H                   | concentré    | rouge     | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg<br>d'appât |
| 9400313               | RATICIDE LIQUIDE<br>TRUFFAUT                 | Truffaut                                  | H                   | concentré    | rouge     | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg<br>d'appât |
| 9500330               | FEROX RATS<br>SOURIS LIQUIDE                 | Compagnie<br>Générale des<br>Insecticides | H                   | concentré    | rouge     | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg<br>d'appât |
| 2000224               | PROCRACK                                     | Centre Techni-<br>que d'Hygiène           | H                   | concentré    | rouge     | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg<br>d'appât |
| 7300300               | SUPER-COUMANIS                               | Raticide 50                               | H                   | concentré    | rouge     | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg<br>d'appât |
| 7400144               | FLAIR N3                                     | Aedes SA                                  | H                   | concentré    |           | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg<br>d'appât |
| 8500164               | AXA C  | Aurouze Chimie<br>SA                      | H                   | concentré    | rouge     | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg<br>d'appât |
| 8700554               | RAT'PID                                      | Artois Chimie                             | H                   | concentré    | rouge     | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg<br>d'appât |
| 8800440               | CONCENTRE<br>RACAN                           | Raticide 50                               | H                   | concentré    | rouge     | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg<br>d'appât |
| 8800756               | CHLOROCAL<br>CONCENTRAT                      | Calliope SA                               | H                   | concentré    | rouge     | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg<br>d'appât |
| 7000166               | CX 22  | Amboile Chimie                            | H                   | concentré    | rouge     | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg<br>d'appât |
| 8800237               | VACINONE 2,5                                 | Valmi                                     | H                   | concentré    | rouge     | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg<br>d'appât |
| 9100149               | OPERATS LIQUIDE                              | CNCATA                                    | H                   | concentré    | rouge     | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg<br>d'appât |
| 9400229               | RATALIX<br>CONCENTRAT                        | Dudéfand Claude                           | H                   | concentré    | rouge     | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg<br>d'appât |
| 9700037               | HB CONCENTRAT                                | Sofip HB                                  | H                   | concentré    | rouge     | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg<br>d'appât |
| 9100588               | CHLOROCAL V                                  | Calliope SA                               | H                   | concentré    | bleu vert | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg<br>d'appât |
| 9400022               | KARATOX                                      | Mure Laboratoire                          | H                   | concentré    | bleu vert | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg<br>d'appât |
| 9200296               | CAID CONCEN-<br>TRAT BLEU                    | Liphatech SA                              | H                   | concentré    | bleu      | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg<br>d'appât |
| 9700471               | CONCENTRE<br>RACAN 2                         | ESPV Raticide<br>50                       | H                   | concentré    |           | chlorophacinone<br>2,5 g/l        | 0,02 l par kg<br>d'appât |
| 2000526               | ONDATOX PC                                   | Salomez                                   | H                   | appâts       | rouge     | chlorophacinone<br>0,005 %        | sans dose                |

## **Annexe V**

### **Avis de traitement**

Au moins 15 jours avant toute campagne d'empoisonnement, le président de la fédération régionale ou départementale ou du groupement de défense contre les organismes nuisibles, informé le cas échéant au préalable par l'organisme ou l'entreprise de dératisation agréé, envoie un avis de traitement :

- aux maires des communes concernées,
- au directeur régional de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux – DRAF/SRPV),
- au directeur régional de l'environnement (DIREN),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (DDAF),
- au président de la fédération départementale des chasseurs (FDC),
- à l'interlocuteur technique départemental du réseau SAGIR de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Cet avis, qui est affiché dans les mairies concernées par la campagne de lutte par empoisonnement au moins 7 jours avant le début des opérations, doit comporter :

- les dates et lieux d'exécution de ces campagnes de traitement,
- les surfaces ou linéaires concernés,
- la mention du lieu de préparation des appâts s'ils sont préparés localement,
- la mention de la période pendant laquelle la consommation de ragondin ou de rat musqué est interdite,
- toute autre information utile à la sécurité de ces traitements.

Il est préférable d'avoir un avis spécifique à chaque commune concernée, afin notamment de fournir une information limitée à cette commune, prêtant le moins possible à confusion. Il convient donc d'éviter de regrouper sur le même avis plusieurs communes.

A la page suivante sont reportés les éléments qui méritent de figurer sur cet avis de traitement à afficher en mairie.

## AVIS

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 8 juillet 2003 relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué et de l'arrêté préfectoral du ..... relatif à ....., une campagne de lutte contre le (ragondin – rat musqué) est organisée sur le territoire de la commune de .....

Des appâts empoisonnés seront déposés dans les zones suivantes :

- .....
- .....
- .....
- ..... (*être le plus précis possible*)

entre le ..... et le ..... (*dates précises ; si les dates sont différentes en fonction des zones, les mettre en regard de chaque zone*).

Ces appâts sont préparés à ..... (*mention du lieu de préparation des appâts*).

Les appâts non consommés seront récupérés entre le ..... et le .....

Précautions particulières :

- ne pas consommer de ragondin ou de rat musqué au moins jusqu'au ..... (*au moins deux semaines après la fin de la campagne de traitement, c'est à dire la date de récupération des derniers appâts non consommés*),
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques dans les zones concernées,
- ne pas toucher :
  - aux radeaux sur lesquels sont posés des appâts,
  - aux appâts,
  - aux ragondins ou rats musqués,
- signaler tout problème à la mairie et au groupement de défense contre les organismes nuisibles.

Le Président (de la Fédération - du Groupement) de Défense contre les Organismes Nuisibles

## Annexe VI

### Fabrication d'appâts empoisonnés Exigences minimales requises

Il convient de respecter strictement l'ensemble des exigences réglementaires, tant en matière d'hygiène et de sécurité pour le personnel intervenant dans la fabrication d'appâts que de protection de l'environnement. Des informations plus complètes sont disponibles sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture notamment dans le document : "Aide mémoire juridique sur la réglementation relative aux produits antiparasitaires à usage agricole" à l'adresse suivante : [www.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/aide\\_memoire\\_phyto\\_5-3-03.pdf](http://www.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/aide_memoire_phyto_5-3-03.pdf).

L'article 3 de l'arrêté du 8 juillet 2003 impose une formation spécifique pour la personne effectuant la préparation des appâts et un lieu de préparation unique par campagne d'empoisonnement. Ce lieu doit être communiqué au préalable à la DRAF / SRPV.

La préparation d'appâts empoisonnés ne peut donc être confiée qu'à des personnes spécialement formées appartenant des groupements de défense contre les organismes nuisibles ou des entreprises de dératisation agréées, dont elles engagent, à ce titre, la responsabilité.

Elle ne peut avoir lieu que dans un local et avec un matériel présentant des garanties de sécurité suffisantes tant pour le personnel que pour l'environnement.

Ceci implique en particulier pour le local et le stockage :

- de réserver un bâtiment à cet usage ou, à défaut, une partie d'un bâtiment, mais dans ce cas aucune denrée destinée à l'alimentation humaine ou animale ne doit être entreposée dans l'ensemble du bâtiment,
- de prévoir de réserver une partie de ce bâtiment au stockage des produits classés T+ (très toxique), T (toxique) et Xn (nocif), l'autre à la réalisation du mélange,
- de conserver tous produits phytopharmaceutiques dans leurs emballages d'origine dans un local spécifique aéré ou ventilé et hors gel, réservé à ce seul usage, où l'on ne doit trouver ni denrées alimentaires, ni autres produits chimiques. Les produits classés T+ ou T doivent être stockés dans un local ou une armoire fermé à clef (c'est le cas des concentrats à base de bromadiolone),
- de rendre le sol étanche dans la zone de préparation des appâts et de disposer à proximité de matériaux absorbants,
- de disposer à proximité du lieu de préparation des appâts d'une douche et d'un point d'eau.

Pour la préparation des appâts, il convient de disposer :

- d'ustensiles (balances, récipients, doseurs, mélangeurs) spécifiques, stockés à part pour ne pas être utilisés à d'autres fins,
- de gants néoprène norme EN 374 dont le port est obligatoire pendant toute la durée des opérations de préparation et de manipulation des appâts.

Il convient également de respecter scrupuleusement toutes les indications, notamment les précautions d'emploi, figurant sur les étiquettes ou les notices des concentrats utilisés.

## Annexe VII

### Conditions à respecter pour l'enfouissement des cadavres

L'enfouissement des cadavres de ragondins ou de rats musqués récupérés suite aux campagnes de lutte, quelle que soit la méthode de lutte utilisée, est possible pour les lots de cadavres de moins de 40 kg, sur décision du maire de la commune concernée.

En cas d'enfouissement, l'avis préalable du service "Santé – Environnement" de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est nécessaire, ainsi que celui de la Direction Départementale des Services Vétérinaires. Les conditions d'enfouissement sont alors fixées par arrêté municipal en tenant compte des prescriptions mentionnées ci-dessous.

#### 1- Lieu d'enfouissement :

Il doit respecter les conditions suivantes :

- terrain ne présentant pas de pente ou présentant une pente faible, inférieure à 5 % (pouvant aller jusqu'à 7 % en fonction des situations locales),
- terrain situé en dehors des zones humides ou inondables,
- terrain situé en dehors des zones de protection des captages d'eau destinées à la consommation humaine et à plus de 200 mètres de tout ouvrage privé à usage domestique humain, et en dehors des bassins versants des zones de baignade,
- zone d'enfouissement distante de plus de 100 mètres des sources, des puits (sans usage domestique humain), des cours d'eau et des plans d'eau,
- zone d'enfouissement distante de plus de 200 mètres des habitations ou lieux habités et de plus de 50 mètres des bâtiments d'élevage,
- zone d'enfouissement distante de plus de 200 mètres des zones littorales ou conchylicoles.

#### 2- Modalités d'enfouissement :

Elles doivent respecter les conditions suivantes :

- fosse d'une profondeur minimale de 2 mètres (voire 4 mètres si les conditions locales le permettent),
- ajout d'une quantité de chaux vive équivalente à 10 % au moins du poids total du lot de cadavres ; un lit de chaux vive est déposé au fond de la fosse creusée, le reste étant réparti au-dessus des cadavres, avant de refermer la fosse,
- couche de remblai d'une épaisseur d'au moins un mètre.

## Annexe VIII

### Arrêté préfectoral

Dans l'arrêté préfectoral annuel chargé d'organiser la surveillance et la lutte contre le rat musqué et/ou le ragondin dans le département, il est suffisant de viser les codes (rural, environnement, santé publique, général des collectivités territoriales), ainsi que l'arrêté préfectoral annuel fixant la liste des nuisibles et l'arrêté du 8 juillet 2003.

En effet, l'inscription du rat musqué et/ou du ragondin sur la liste des animaux classés nuisibles dans le département (arrêté préfectoral annuel) est une condition nécessaire, préalable à l'adoption de l'arrêté préfectoral annuel chargé d'organiser la surveillance et la lutte contre le rat musqué et/ou le ragondin dans le département.

Pour compléter votre information, voici une présentation plus large de textes auxquels vous pouvez vous reporter, en tant que de besoin.

#### **1- Textes de référence :**

##### a/ Textes de portée générale :

- code rural et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10, L.251-3 à L.254-2,
- code la santé publique et notamment son article R.5167,
- code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L. 427-8, les titres I et IV de son livre V, les articles R.211-15 et R.227-5 à R.227-23 (voir pour ces articles la remarque 2 de la page 3),
- code général des collectivités territoriales,
- arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,
- arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué en particulier aux conditions de délivrance et d'emploi d'appâts empoisonnés,
- arrêté préfectoral fixant la liste des animaux nuisibles dans le département.

##### b/ Textes concernant la chasse (tir, déterrage) si elle est intégrée au programme de lutte :

- arrêté du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,
- arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,
- arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- arrêté du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

##### c/ Textes concernant le piégeage s'il est intégré au programme de lutte :

- arrêté du 23 mai 1984 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des populations animales,
- arrêtés du 26 mai 1987 et du 12 août 1988 modifiés relatifs à l'homologation des pièges.

##### d/ Textes concernant les déchets :

- règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 fixant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,
- décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Pour informations complémentaires sur les déchets, vous pouvez vous adresser au ministère de l'écologie et du développement durable / direction de la prévention des pollutions et des risques / sous-direction des produits et des déchets / bureau des substances et préparations chimiques : M. Philippe CHEMIN, téléphone : 01 42 19 15 85, télécopie : 01 42 19 14 68, courriel : [philippe.chemin@environnement.gouv.fr](mailto:philippe.chemin@environnement.gouv.fr).

## **2- Motivation :**

Il peut être rappelé que la lutte est conduite du fait des dégâts et des risques susceptibles d'être causés par les ragondins et les rats musqués notamment en matière d'ouvrages hydrauliques, routiers ou ferrés, de santé humaine ou animale, de production agricole ou de risques d'inondations. Cette motivation doit alors être précisément adaptée à la situation dans le département.

## **3- Dispositions à prendre :**

Il n'est pas utile de reprendre des dispositions figurant dans des textes nationaux sauf si cela facilite la compréhension de l'arrêté préfectoral. Celui-ci doit au moins comprendre les mesures suivantes :

### **a/ Dispositions générales :**

- rendre la lutte contre le ragondin et/ou le rat musqué obligatoire sur une zone à préciser (ensemble du département, liste de cantons, de communes ...),
- confier l'organisation de la surveillance et de la lutte à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles sous le contrôle du Service Régional de la Protection des Végétaux,

ceci n'exclut pas la possibilité de lutttes individuelles (par tir, déterrage, piégeage, appâts empoisonnés notamment par des entreprises de dératisation agréées) à condition qu'elles s'intègrent dans le programme départemental de lutte et respectent toutes les conditions de mise en œuvre en vigueur prescrites,

ceci n'exclut pas les lutttes individuelles, ni la participation d'autres organismes, de bénévoles ou de prestataires de service,

- définir les modalités de suivi de l'évolution des populations de ragondins et/ou de rats musqués,
- définir le programme départemental de lutte contre ces rongeurs, en précisant la part respective de chacun des moyens de lutte utilisés,
- définir les programmes spécifiques d'information et de formation des différents intervenants,
- rappeler, si jugé utile, la nécessité de libre accès aux terrains,
- abroger l'arrêté de lutte précédemment en vigueur.

b/ Dispositions concernant le tir et le déterrage :

- indiquer les zones et les périodes d'utilisation possible de ces méthodes de lutte :
  - zones :
    - tir ou déterrage en action de chasse : partout où ces modes de chasse ne sont pas interdits dans le département ; ces lieux peuvent différer selon qu'il s'agit de tir ou de déterrage,
    - destruction : dans les lieux compatibles avec l'arrêté préfectoral annuel établissant la liste des nuisibles et avec l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction à tir des nuisibles,
  - période :
    - tir ou déterrage en action de chasse entre l'ouverture générale de la chasse et sa fermeture,
    - destruction par tir ou déterrage depuis la fermeture générale de la chasse jusqu'à son ouverture,
- s'il y a lieu, préciser le nombre, les lieux et les périodes de chasse ou de battues administratives qu'il est prévu d'organiser au cours de l'année dans le département.

c/ Dispositions concernant le piégeage :

Indiquer les zones et les périodes d'utilisation possible de cette méthode de lutte :

- lieux : compatibles avec l'arrêté préfectoral annuel établissant la liste des nuisibles,
- périodes : en tous temps.

d/ Dispositions concernant la lutte par appâts empoisonnés :

- si elle n'est pas autorisée, le préciser explicitement dans l'arrêté : "la lutte par appâts empoisonnés est interdite sur tout le territoire du département",
- dans le cas contraire :

- organiser la transition vers l'abandon de la lutte par appâts empoisonnés,
- établir la liste des cantons, communes ou zones où elle est autorisée en indiquant les périodes pendant lesquelles elle peut être pratiquée, préciser, si nécessaire, les zones à l'intérieur des précédentes dans lesquelles cette lutte est interdite,

veiller à la cohérence de cette liste avec l'arrêté annuel établissant la liste des nuisibles dans le département,

il faut être en mesure de justifier, en particulier dans la perspective de contentieux, chacune des zones dans lesquelles la lutte par appâts empoisonnés est prévue, c'est pourquoi est vivement déconseillée toute formule consistant à étendre cette lutte à l'ensemble du territoire du département à l'exception des zones exclues au point II de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juillet 2003,

- préciser pour chaque campagne de lutte par appâts empoisonnés (à définir par

rapport à une zone et/ou une période donnée) organisée dans le cadre du programme départemental qui, du président de la fédération régionale, du président de la fédération départementale ou du président du groupement de défense contre les organismes nuisibles, est chargé de son organisation et donc de la rédaction des avis de traitement correspondants et de leur diffusion,

si l'arrêté ne prévoit pas cette précision, elle devra figurer dans les conventions ou cahiers des charges à passer avec ces fédérations (voir annexe I, page 16),

- préciser les lieux où est autorisée la préparation des appâts,
- préciser, le cas échéant, si des conditions complémentaires sont imposées (par exemple : qualité et formation des intervenants, fréquence maximale de campagnes d'empoisonnement pour une zone donnée),
- rappeler la nécessité de l'information par des avis préalables de traitement à afficher en mairie, ainsi que la nécessité de collecte des appâts non consommés et des animaux empoisonnés.

## Annexe IX

### Bilan départemental annuel

L'article 10 de l'arrêté du 8 juillet 2003 précise que doit être établi par le préfet un bilan annuel des campagnes de lutte organisées, incluant les résultats de la surveillance mise en place, des moyens de lutte mis en œuvre, l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués détruits. Ce bilan annuel doit être transmis chaque année avant le 20 septembre au :

- Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (Direction de Nature et des Paysages),
- Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales (Direction Générale de l'Alimentation),

à l'attention des bureaux figurant à la première page de cette note de service (une transmission des fichiers correspondants par courrier électronique est souhaitable).

Pour la première année de mise en place du dispositif de lutte contre les ragondins et les rats musqués, ce bilan, à adresser aux 2 ministères avant le 20 septembre 2004, comprendra de façon spécifique :

- une copie de l'arrêté préfectoral organisant la lutte dans le département,
- une présentation du programme de surveillance mis en place, incluant les modalités adoptées pour effectuer cette surveillance,
- une présentation du programme de lutte mis en place, précisant la part respective des différents moyens de lutte utilisés et la part prise par les différents acteurs de terrain avec identification des groupes et organismes impliqués dans cette action,
- une présentation des programmes spécifiques d'information, ainsi que de formation des différents intervenants,
- dans la mesure du possible, une carte présentant les zones concernées par la surveillance et les différents moyens de lutte mis en œuvre dans le département,
- le cas échéant, une présentation du plan de transition vers l'abandon de la lutte par empoisonnement. Cette présentation doit préciser l'historique de la lutte chimique et faire un état des lieux précisant l'échelle des empoisonnements jusqu'en 2003.

Pour les années suivantes, le bilan annuel comprendra les éventuelles modifications apportées aux points précédents.

De plus, pour toutes les années, il convient de remplir le tableau figurant aux pages 35 et 36 en veillant à être le plus précis possible. Il peut être complété par toute information jugée utile.

Par ailleurs, il est recommandé de transmettre aux maires des communes concernées, en particulier celles qui ont fait l'objet d'un avis de traitement, une copie des éléments de ce bilan relatifs à leur commune.

## BILAN – RAGONDIN – RAT MUSQUÉ

|                      |  |                   |  |
|----------------------|--|-------------------|--|
| <b>Département :</b> |  | <b>Campagne :</b> |  |
|----------------------|--|-------------------|--|

| <b>Liste des acteurs intervenant dans l'action :</b> | domaine d'action |
|--|------------------|
|  |                  |

| <b>Surveillance :</b>                        | ragondin | rat musqué |
|--|----------|------------|
| Nombre de communes concernées :              |          |            |
| Surface totale concernée (en ha) :           |          |            |
| Nombre d'agriculteurs concernés :            |          |            |
| Par zone surveillée (1) :                    |          |            |
| - surface concernée (en ha) :                |          |            |
| - estimation des populations :               |          |            |
| - évolution ( $\vee$ , $\neg$ , $=$ ) :      |          |            |
| Nombre d'agents affectés à la surveillance : |          |            |
| Nombre d'ETP correspondant :                 |          |            |

| <b>Formation, information :</b>            |  |  |
|--|--|--|
| Nombre d'actions de formation conduites :  |  |  |
| Nature des formations :                    |  |  |
| Public visé :                              |  |  |
| Nombre de personnes touchées :             |  |  |
| Nombre d'actions d'information conduites : |  |  |
| Nature de l'information transmise :        |  |  |
| Public visé :                              |  |  |
| Nombre de personnes touchées :             |  |  |

| <b>Lutte par déterrage :</b>       |  |  |
|------------------------------------|--|--|
| Nombre d'opérations conduites :    |  |  |
| Surface totale concernée (en ha) : |  |  |
| Par opération (1):                 |  |  |
| - surface concernée (en ha) :      |  |  |
| - nombre de rongeurs détruits :    |  |  |
| Nombre de personnes intervenant :  |  |  |
| Nombre d'ETP correspondant :       |  |  |

| <b>Lutte par tir :</b>             |  |  |
|------------------------------------|--|--|
| Nombre d'opérations conduites :    |  |  |
| Surface totale concernée (en ha) : |  |  |
| Par opération (1):                 |  |  |
| - surface concernée (en ha) :      |  |  |
| - nombre de rongeurs détruits :    |  |  |
| Nombre de personnes intervenant :  |  |  |
| Nombre d'ETP correspondant :       |  |  |

**Lutte par piégeage :**

|  |  |  |
|--|--|--|
| Nombre d'opérations conduites :  |  |  |
| Surface totale concernée (en ha) :   |  |  |
| Par opération (1) :<br>- surface concernée (en ha) :<br>- type de piège utilisé :<br>- nombre de rongeurs détruits : |  |  |
| Nombre de personnes intervenant :  |  |  |
| Nombre d'ETP correspondant :   |  |  |

**Lutte par appâts empoisonnés :**

|   |  |  |
|---|--|--|
| Nombre d'opérations conduites :   |  |  |
| Surface totale concernée (en ha) :  |  |  |
| Par opération (1) :<br>- surface concernée (en ha) :<br>- quantité d'appâts utilisés :<br>- quantité de bromadiolone utilisée (2) :<br>- quantité de scilliroside utilisée (2) :<br>- quantité de chlorophacinone utilisée (2) :<br>- nombre de rongeurs détruits : |  |  |
| Nombre de personnes intervenant :   |  |  |
| Nombre d'ETP correspondant :  |  |  |

**Effets sur espèces non-cibles (par type de lutte conduite) :**

|  |  |  |
|--|--|--|
| Nombre d'incidents :   |  |  |
| Espèces non-cibles touchées et nombre d'individus par espèce : |  |  |
| Causes et natures des incidents :                              |  |  |

**Gestion des déchets :**

|  |  |  |
|--|--|--|
| Quantité de déchets récupérée :                                |  |  |
| Destination de ces déchets :                                   |  |  |
| Nombre de cadavres récupérés :                                 |  |  |
| Nombre ou poids (en kg) de cadavres confiés à l'équarrissage : |  |  |

**Contrôles (par catégories d'infractions au contrôle desquelles les agents sont habilités : protection des végétaux, chasse, protection de la nature, répression des fraudes, ...) :**

|                                    |  |  |
|------------------------------------|--|--|
| Nombre de contrôles effectués :    |  |  |
| Nombre d'infractions relevées :    |  |  |
| Nature des infractions :           |  |  |
| Nombre de procès-verbaux établis : |  |  |

- (1): ajouter des lignes si plusieurs zones différentes sont surveillées ou si plusieurs opérations différentes sont conduites  
il convient de faire clairement apparaître les liens pouvant exister entre une zone surveillée particulière et les opérations de lutte conduites dans cette zone, notamment si différents moyens de lutte sont utilisés

ETP : équivalent temps plein

- (2): à indiquer en quantité de substance active utilisée (et non en quantité de produit commercial)